

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le : 30/11/2020	
Complétée le 11/01/2021 – Annulé : 18/05/2021	
Par :	Monsieur BOULAY Jean Claude
Demeurant à :	12 rue DE LA CANAUDERIE 37550 SAINT AVERTIN
Représenté par	
Pour :	Nouvelle construction - Garage
Terrain sis à :	12 rue DE LA Canauderie Cadastré : BV 247, BV 246

référence dossier
PC03720820V0068

Le Maire :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.424-5.

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 novembre 2002, modifié le 12 avril 2006, révisé le 27 novembre 2017.

Vu le permis délivré en date du 18 janvier 2021.

Vu la demande de retrait de permis de construire reçue le 18 mai 2021.

..... ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **RETIRE**.

Article 2 :

Le pétitionnaire bénéficiera du dégrèvement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

ARRÊTÉ

Fait à Saint-Avertin, le 23/11/2021
Le Maire
Vice-Président de TOURS METROPOLE
VAL DE LOIRE



Raymond RAYMOND

Acte certifié exécutoire compte tenu, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales :

De son affichage effectué le : 2 L NOV. 2021
De sa transmission en Préfecture d'Indre-et-Loire le : 2 L NOV. 2021
De la notification effectuée le : 2 L NOV. 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).